



Canadian Investor Protection Fund

# Canadian Investor Protection Fund



# What does CIPF do for investors?

---

CIPF is a compensation fund that provides protection (within certain limits) if property being held by a member firm on a customer's behalf is missing (i.e., not returned to the customer) following the member firm's insolvency.

Member firms are (i) investment dealers and/or (ii) mutual fund dealers that are members of the Canadian Investment Regulatory Organization (CIRO) which oversees all investment dealers and mutual fund dealers in Canada. Lists of CIPF member firms are available at [www.cipf.ca](http://www.cipf.ca).

# What does CIPF cover?

## CIPF COVERS:

■ Missing property - This is property held by a member firm on your behalf that is not returned to you following the firm's insolvency. Missing property can include:

- cash and cash equivalents
- securities
- commodity and futures contracts
- segregated funds

A “security” is a type of financial instrument. Examples of securities include: bonds, GICs (guaranteed investment certificates), shares or stock of a company, units or shares of an investment fund such as mutual fund or an ETF (exchange-traded fund), and units of limited partnerships.

## CIPF DOES NOT COVER:

- Losses resulting from any of the following:
  - a drop in the value of your investments for any reason
  - investments not suitable for you
  - fraudulent or other misrepresentations made to you
  - misleading information given to you
  - important information not disclosed to you
  - poor investment advice
  - the insolvency or default of the company or organization that issued your security
- Securities held directly by you, where you have received the share certificate or other ownership documentation for the investment. CIPF coverage does not apply since the member firm is not holding this property for you.
- Mutual funds registered in your name and held directly at the mutual fund company.
- Customer accounts held at a mutual fund dealer if the office serving you is located in Québec, unless the member firm is also registered as an investment dealer.
- Crypto assets held by a member firm on your behalf that are missing at the time of the member firm's insolvency.
- Other exclusions identified in the CIPF Coverage Policy, available at [www.cipf.ca](http://www.cipf.ca).

## AM I ELIGIBLE FOR CIPF PROTECTION?

■ If you meet the 3 points of eligibility below, you are eligible for CIPF protection:

1. **Eligible Customer:** Customers of an insolvent member firm are generally eligible, unless they are in the list of ineligible customers in the CIPF Coverage Policy. Ineligible customers include a director of the firm or an individual who contributed to the firm's insolvency.
2. An **Eligible Account** must be:
  - Used for transacting securities or commodity and futures contracts business, and
  - Fully disclosed in the records of the member firm, which would normally be shown by receipts, contracts and statements that have been issued to you by the member firm.

A mutual fund dealer account located in Québec is not an eligible account, unless the member firm is also registered as an investment dealer. Accounts are considered to be located in Québec if the office serving the customer is located in Québec. Mutual fund dealer customers with accounts in Québec are encouraged to contact their advisor for information about the coverage available for these accounts.

3. **Eligible Property:** may include cash and cash equivalents, securities, commodity and futures contracts, and segregated funds held by a member firm, but excludes crypto assets.

## HOW DOES COVERAGE WORK?

■ If a customer bought one hundred shares of Company X at \$50 per share through a member firm, and the share value on the day of the member firm's insolvency was \$30, CIPF's objective would be returning the one hundred shares to the customer because that's the property in the customer's account at the date of insolvency. If the one hundred shares are missing from the account, CIPF would provide compensation based on the value of the missing shares on the day of the firm's insolvency. In this example, that's \$30 per share.

## WHAT ARE THE COVERAGE LIMITS?

■ CIPF will provide compensation for the value of the missing property as at the date of insolvency, up to the limits prescribed in the CIPF Coverage Policy. For an individual holding an account or accounts with a member firm, the limits on CIPF protection are generally as follows:

1. \$1 million for all general accounts combined (such as cash accounts, margin accounts, FHSAs and TFSAs), plus
2. \$1 million for all registered retirement accounts combined (such as RRSPs, RRIFs, LIRAs and LIFs), plus
3. \$1 million for all registered education savings plans (RESPs) combined where the client is the subscriber of the plan.

The limits of coverage for other types of clients are outlined on CIPF's website. All coverage by CIPF is subject to the terms and conditions of the CIPF Coverage Policy and Claims Procedures, available at [www.cipf.ca](http://www.cipf.ca).

**Your  
Partner  
in  
Investor  
Protection**



**BLOOMBERG TRADEBOOK  
CANADA COMPANY**

161 BAY ST.  
BROOKFIELD PLACE  
SUITE 4300  
TORONTO, ON  
M5J 2S1

Check the Member Directory  
on CIPF's website to confirm  
you are dealing with a CIPF  
member firm.



Canadian Investor Protection Fund

---

For more information on CIPF,  
please visit [www.cipf.ca](http://www.cipf.ca) or call  
toll-free at 1.866.243.6981  
or 416.866.8366 or e-mail  
[info@cipf.ca](mailto:info@cipf.ca).



Fonds canadien de protection des investisseurs

**Fonds  
canadien de  
protection des  
investisseurs**



# Que fait le FCPI pour les investisseurs?

---

Le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) est un fonds d'indemnisation offrant une protection (sous réserve de certaines limites) lorsque les biens détenus par un courtier membre pour le compte d'un client sont manquants (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas restitués au client) à la suite de l'insolvabilité du courtier membre.

Les courtiers membres sont i) des courtiers en valeurs mobilières et/ou ii) des courtiers en épargne collective qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), lequel surveille tous les courtiers en valeurs mobilières et courtiers en épargne collective au Canada. Les listes des courtiers membres du FCPI sont accessibles sur le site [www.fcpi.ca](http://www.fcpi.ca).

# Que couvre la garantie du FCPI?

## LA GARANTIE DU FCPI COUVRE :

■ Les biens manquants – il s’agit de biens qu’un courtier membre détient pour votre compte et qui ne vous sont pas restitués à la suite de l’insolvabilité du courtier. Les biens manquants peuvent comprendre :

- les soldes en espèces et les équivalents d’espèces;
- les titres;
- les contrats sur marchandises et les contrats à terme standardisés;
- les fonds distincts.

Un « titre » est un type d’instrument financier, tel que les obligations, les CPG (certificats de placement garanti), les actions d’une société, les parts ou les actions d’un fonds d’investissement comme un organisme de placement collectif ou un FNB (fonds négocié en bourse) et les parts d’une société en commandite.

## LA GARANTIE DU FCPI NE COUVRE PAS :

- • Les pertes résultant de l'une des causes suivantes :
  - une baisse de la valeur de vos placements, quelle qu'en soit la cause;
  - des placements qui ne vous conviennent pas;
  - des déclarations fausses ou trompeuses qui vous ont été faites;
  - de l'information fausse ou trompeuse que vous avez reçue;
  - de l'information importante qui ne vous a pas été communiquée;
  - des conseils en placement médiocres;
  - l'insolvabilité ou la défaillance de la société ou de l'organisme qui a émis vos titres.
- Les titres détenus directement par vous. Autrement dit, vous avez reçu un certificat d'actions ou une pièce justificative attestant votre propriété sur le placement. La garantie du FCPI ne s'applique pas, puisque le courtier membre ne détient pas ces biens pour vous.
- Les titres d'organismes de placement collectif enregistrés à votre nom et détenus directement auprès de la société de gestion.
- Les comptes de clients détenus par un courtier en épargne collective si le bureau qui s'occupe de vous est situé au Québec, à moins que le courtier membre ne soit également inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières.
- Les cryptoactifs détenus par un courtier membre en votre nom qui sont manquants au moment de l'insolvabilité du courtier membre.
- Les autres exclusions indiquées dans les Principes de la garantie du FCPI, que vous pouvez consulter au [www.fcpi.ca](http://www.fcpi.ca).

## SUIS-JE ADMISSIBLE À LA PROTECTION DU FCPI?

■ Si vous répondez aux trois critères d'admissibilité ci-dessous, vous êtes admissible à la protection du FCPI :

1. **Client admissible** : les clients d'un courtier membre insolvable sont généralement admissibles, à moins qu'ils ne figurent sur la liste des clients non admissibles des Principes de la garantie du FCPI. Parmi les clients non admissibles, on retrouve les administrateurs du courtier et toute personne ayant contribué à l'insolvabilité de ce dernier.
2. Un **compte admissible** doit :
  - être utilisé pour effectuer des opérations sur titres ou conclure des contrats sur marchandises ou des contrats à terme standardisés;
  - figurer dans les dossiers du courtier membre, ce qui est normalement attesté par des reçus, des contrats et des relevés délivrés par le courtier membre.

Un compte de courtier en épargne collective situé au Québec n'est pas un compte admissible, à moins que le courtier membre ne soit également inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières. Un compte de courtier en épargne collective est considéré comme étant situé au Québec si le bureau qui s'occupe du client est situé au Québec. Nous invitons les clients de courtiers en épargne collective ayant des comptes au Québec à communiquer avec leur conseiller pour obtenir des renseignements sur la protection offerte pour ces comptes.

3. **Biens admissibles** : les biens admissibles comprennent les soldes en espèces, les équivalents d'espèces, les titres, les contrats de marchandises et les contrats à terme standardisés, ainsi que les fonds distincts détenus par un courtier membre. Ils excluent toutefois les cryptoactifs.

## COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE?

■ Si un client a acheté 100 actions de la société X par l'intermédiaire d'un courtier membre, à 50 \$ l'action, et qu'à la date de l'insolvabilité du courtier membre l'action valait 30 \$, l'objectif du FCPI consisterait à restituer au client les 100 actions, parce que ce sont les biens qui étaient dans le compte du client à la date de l'insolvabilité. Si les 100 actions ne sont plus dans le compte, l'indemnisation que pourrait lui verser le FCPI sera fondée sur la valeur des actions manquantes à la date de l'insolvabilité du courtier. Dans cet exemple, la valeur correspond à 30 \$ l'action.

## QUELLES SONT LES LIMITES DE LA GARANTIE?

■ Le FCPI versera une indemnisation fondée sur la valeur des biens qui sont manquants à la date de l'insolvabilité du membre, jusqu'à concurrence des limites prévues aux Principes de la garantie du FCPI. Dans le cas d'un particulier qui a ouvert un ou plusieurs comptes chez un courtier membre, les limites de la protection du FCPI sont généralement les suivantes :

1. 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes généraux (notamment les comptes au comptant, les comptes sur marge, les CELIAPP et les CELI); plus
2. 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes de retraite enregistrés (notamment les REER, les FERR, les CRI et les FRV); plus
3. 1 million de dollars pour l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) pourvu que le client soit le souscripteur du régime.

Les limites de la garantie s'appliquant aux autres types de clients sont indiquées sur le site Web du FCPI. Toute garantie du FCPI est subordonnée aux modalités des Principes de la garantie et des Procédures d'administration des réclamations du FCPI, qui sont accessibles au [www.fcpi.ca](http://www.fcpi.ca).

**Votre  
partenaire en  
matière de  
protection des  
investisseurs**



**BLOOMBERG TRADEBOOK  
CANADA COMPANY**

161 BAY ST.  
BROOKFIELD PLACE  
SUITE 4300  
TORONTO, ON  
M5J 2S1

Consultez la liste des membres sur le site Web du FCPI pour confirmer que vous faites affaire avec un courtier membre.



Fonds canadien de protection des investisseurs

---

Pour obtenir plus de renseignements sur le FCPI, veuillez consulter le site [www.fcpi.ca](http://www.fcpi.ca), composer sans frais le 1 866 243 6981 ou le 416 866 8366, ou bien envoyer un courriel à l'adresse [info@cipf.ca](mailto:info@cipf.ca).